

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À L'OCCASION DE LA FÊTE DU COQ DES SAMEDI 29 ET DIMANCHE 30 AOÛT 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L. 2542-1 à L. 2542-4** relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que les autres dispositions applicables ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles **L. 2122-1 et suivants** relatifs à l'occupation du domaine public et **L. 2125-1** relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU les dispositions particulières applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la demande présentée par Madame Julie PEDUZZI, Présidente de l'association « Les Enseignes de la Haute Thur », relative à l'organisation de la Fête du Coq ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la Commune de Saint-Amarin et l'association « Les Enseignes de la Haute Thur » ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile produite par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la Fête du Coq des samedi 29 et dimanche 30 août 2026 nécessite l'occupation temporaire de plusieurs dépendances du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation contribue à l'animation locale et présente un intérêt général local ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police locale, d'assurer notamment la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation ainsi que la sécurité du public, des participants et des intervenants, de réglementer les conditions d'occupation temporaire du domaine public communal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté autorise l'association « Les Enseignes de la Haute Thur », représentée par sa Présidente, Madame Julie PEDUZZI, à occuper temporairement une partie du domaine public communal dans le cadre de l'organisation de la Fête du Coq, qui se déroulera les samedi 29 et dimanche 30 août 2026. La manifestation comprend notamment :

Le samedi 29 août 2026 – Carshow :

- une exposition de voitures de prestige ;
- des baptêmes en voitures d'exception ;
- des démonstrations de sports de combat ;
- des concerts live et animations musicales avec DJ ;
- une buvette et un espace de restauration.

La manifestation est annoncée au public **de 18 h 00 à 24 h 00**.

Le dimanche 30 août 2026 – Saint-Amarin en Fête :

- une braderie ;
- un marché aux puces ;
- une exposition et un défilé de voitures ;
- des baptêmes en voitures d'exception ;
- des animations et concerts ;
- un espace dédié aux enfants ;
- une tombola ;
- des espaces de restauration.

La manifestation est annoncée au public de 9 h 00 à 22 h 00. Les horaires d'occupation du domaine public, comprenant notamment les opérations d'installation, d'organisation et de démontage nécessaires à la manifestation, sont précisés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – EMPRISES ET HORAIRES D'OCCUPATION AUTORISÉS

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée sur les emprises et selon les horaires suivants :

Le samedi 29 août 2026, de 13 h 00 à 00 h 30:

- la place des Diables Bleus – parking du CAP ;
- la place de la Mairie.

Le dimanche 30 août 2026, de 5 h 00 à 22 h 00 :

- la rue Charles de Gaulle (RD 1066), du n° 38 au n° 84 ;
- la place de la Mairie ;
- la place des Diables Bleus – parking du CAP ;
- le parking de la Maison du Bailli, sis 81 rue Charles de Gaulle ;
- la cour de l'École Élémentaire.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée ni transférée à un tiers.

ARTICLE 3 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les mesures temporaires de circulation et de stationnement nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont fixées par l'arrêté municipal n° 2026-50 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Fête du Coq des samedi 29 et dimanche 30 août 2026, auquel le présent arrêté renvoie expressément.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur est responsable de l'organisation matérielle et du bon déroulement de la manifestation dans les emprises mises à sa disposition. Il lui appartient notamment :

- d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté et de la convention d'occupation temporaire ;
- d'assurer la sécurité des exposants, intervenants, bénévoles, participants et du public ;
- de maintenir en permanence libres et accessibles les voies et accès nécessaires à l'intervention des services de secours ;
- de respecter les prescriptions des services de secours, des forces de l'ordre et des autorités compétentes ;
- de veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité applicables ;
- de veiller à ce que les installations, stands, véhicules, matériels et équipements n'occasionnent aucune gêne ou danger pour le public ;
- de veiller au respect des horaires autorisés.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION, BARRIÈRES ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les services techniques de la Commune assurent uniquement la mise à disposition des barrières nécessaires à la manifestation.

L'installation, la surveillance, le maintien en place, les adaptations éventuellement nécessaires ainsi que l'enlèvement des barrières et de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire relèvent de l'organisateur.

L'organisateur demeure responsable du maintien et de la conformité de ces dispositifs pendant toute la durée de l'occupation.

Aucune installation ne devra faire obstacle à la circulation et à l'intervention des véhicules de secours ni à l'accès aux dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

L'organisateur assume la responsabilité de l'organisation et du déroulement de la manifestation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il répond des dommages causés aux personnes, aux biens publics ou privés ainsi qu'au domaine public communal qui seraient directement imputables à l'organisation de la manifestation ou à l'occupation autorisée.

Il lui appartient de garantir la Commune contre les recours de tiers résultant de faits relevant de sa responsabilité.

La responsabilité de la Commune demeure susceptible d'être engagée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'organisateur déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'organisation de la manifestation et à l'occupation du domaine public.

Cette assurance devra demeurer valable pendant toute la durée de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'issue de chaque période d'occupation, l'organisateur s'engage à :

- restituer les lieux dans leur état initial ;
- procéder au nettoyage complet des emprises occupées ;
- enlever l'ensemble des matériels, installations et déchets liés à la manifestation.

Toute dégradation du domaine public imputable à l'occupation autorisée pourra donner lieu à une remise en état aux frais de l'organisateur.

À défaut, la Commune pourra faire procéder aux travaux nécessaires aux frais de l'organisateur, dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

ARTICLE 9 – CONVENTION D'OCCUPATION

Le présent arrêté est délivré en complément de la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la Commune de Saint-Amarin et l'association « Les Enseignes de la Haute Thur ».

Les prescriptions du présent arrêté et les stipulations de la convention sont cumulatives.

Tout manquement aux obligations qui en résultent pourra entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des mesures susceptibles d'être prises au titre des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 10 – GRATUITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et compte tenu du caractère non lucratif de l'association ainsi que de sa contribution à la satisfaction d'un intérêt général local, l'occupation temporaire du domaine public communal est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 – MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT

Le Maire pourra modifier, suspendre ou retirer la présente autorisation pour des motifs tenant notamment à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité, à l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou des stipulations de la convention d'occupation. Cette décision ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de l'organisateur.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE

Les représentants de la Commune, les militaires de la Gendarmerie nationale ainsi que tout agent légalement habilité pourront procéder aux contrôles nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Fellingering ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Responsable de la Brigade Verte ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Madame la Présidente de l'association « Les Enseignes de la Haute Thur ».

Fait à Saint-Amarin, le jeudi 13 août 2026



Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN